



Newsletter pour les vétérinaires et les éleveurs sur l'implémentation de l'arrêté royal du 17 décembre 2024 concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobienne chez les animaux.

L'arrêté royal du 17 décembre 2024 concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobienne chez les animaux a été publié dans le Moniteur belge le 30 décembre 2024 et entre en vigueur le 9 janvier 2025.

AMCRA prévoit sur les instructions du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et l'Environnement (SPF SPSCAE), des sessions d'informations et des webinars pour soutenir la mise en œuvre de cet arrêté. Plus d'informations à ce sujet suivent via les newsletters et le site-web de l'AMCRA et le site-web du SPF SPSCAE.

1. Champ d'application

L'arrêté s'applique à tous les établissements, avec une capacité minimale de cinq porcs, de deux cents volailles ou de cinq veaux d'engraissement détenus dans un élevage de veaux d'engraissement.

Les établissements fermés (comme les zoos et les centres de recherche), les troupeaux ou exploitations de porcs de compagnie, les troupeaux de sangliers détenus et les établissements de faible capacité n'entrent pas dans le champ d'application.

L'arrêté fixe les valeurs limites pour le score de benchmarking qui est attribué par l'Agence des médicaments par espèce ou catégorie animale, règlemente l'attribution de l'AB-statut d'exploitation aux troupeaux ou établissements sur base du score couleur de benchmarking et impose les mesures aux établissements ou troupeaux avec un AB-statut d'exploitation jaune ou rouge.

L'arrêté fixe également les éléments suivants :

- les conditions de formation pour devenir un AR-coach reconnu,
- les conditions pour se faire enregistrer comme AR-coach reconnu,
- la mise en place et le fonctionnement d'une commission d'évaluation.

Ces éléments ne sont pas repris ici.

2. Benchmarking

L'Agence des médicaments donne dans son rapport sur l'usage des antibiotiques au niveau d'exploitation une valeur de benchmarking **par espèce animale** (veaux d'engraissement) ou **par catégorie animale** (pour les porcs: porcelets non-sevrés, porcelets, porcs d'engraissement et truies, pour les poules : poulets de chair et poules pondeuses). Toujours dans le rapport, cette valeur de benchmarking se voit attribuer un score couleur de benchmarking, à savoir vert, jaune ou rouge, sur la base des valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 17 décembre 2024 concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobiennes chez les animaux.

3. AB-statut d'exploitation

Sur base du score couleur de benchmarking, un AB-statut d'exploitation est attribué **par espèce animale** dans le premier rapport de benchmarking de l'Agence des



médicaments. Lors de la reprise d'un ou plusieurs troupeau(x) ou de l'établissement dans son ensemble, l'AB-statut d'exploitation est retenu.

Porcs

Un établissement ne peut contenir qu'un seul troupeau de porcs. Un troupeau de porcs peut être composé de plusieurs catégories de porcs. A chaque catégorie, un score couleur de benchmarking est attribué. A chaque troupeau, un AB-statut d'exploitation est attribué sur la base des différents scores couleurs de benchmarking. Les AB-statuts d'exploitation sont attribués comme suit:

- vert si le score couleur de benchmarking de toutes les catégories est vert,
- jaune si le score couleur de benchmarking d'au moins une catégorie est jaune et le score couleur de benchmarking de toutes les autres catégories est vert,
- rouge si le score couleur de benchmarking d'au moins une catégorie est rouge.

Si une ou plusieurs catégories d'un troupeau de porcs n'a/n'ont pas de score couleur de benchmarking dans le dernier rapport, l'AB-statut d'exploitation sera déterminé sur la base des catégories qui ont un score couleur de benchmarking dans le dernier rapport. Si aucun score couleur de benchmarking n'est disponible pour aucune catégorie de porcs dans le dernier rapport ou si aucun rapport n'est disponible, l'AB-statut d'exploitation du rapport précédent sera retenu.

Veaux d'engraissement

Comme pour les porcs, un établissement ne peut contenir qu'un seul troupeau de veaux d'engraissement. Les veaux d'engraissement ne sont pas divisés en catégories. De ce fait, le statut-AB d'exploitation chez les veaux d'engraissement est le même que le score couleur de benchmarking.

Si le troupeau de veaux d'engraissement n'a pas de score couleur de benchmarking dans le rapport, l'AB-statut d'exploitation du rapport précédent sera retenu.

Poulets de chair et poules pondeuses

Dans un établissement de volailles, plusieurs troupeaux de poulets de chair ou de poules pondeuses peuvent être présents. Pour les poulets de chair et les poules pondeuses, un score couleur est attribué par catégorie de volailles. Les AB-statuts d'exploitation chez les volailles sont attribués comme suit :

- vert si le score couleur de benchmarking des deux catégories est vert,
- jaune si le score couleur de benchmarking d'une catégorie est jaune et le score couleur de benchmarking de l'autre catégorie est vert ou jaune,
- rouge si le score couleur de benchmarking d'au moins une des deux catégories est rouge.

Si une des deux catégories de volaille n'a pas de score couleur de benchmarking dans le rapport, l'AB-statut d'exploitation sera déterminé sur la base de la catégorie qui a un score couleur de benchmarking dans le rapport. Si aucun score couleur de benchmarking n'est disponible dans le rapport pour les deux catégories de volaille, l'AB-statut d'exploitation du rapport précédent sera retenu.



4. Mesures

Les mesures sont déterminées sur base du statut-AB d'exploitation mentionné dans le premier rapport de benchmarking de l'année établi par l'Agence des médicaments. Il n'y a **pas de mesures** pour les établissements ou troupeaux avec un **AB-statut d'exploitation vert**.

Les opérateurs d'un établissement ou d'un troupeau avec un **AB-statut d'exploitation jaune ou rouge** font établir par leur vétérinaire d'exploitation un **plan de santé d'exploitation** en concertation mutuelle et mettent en œuvre le **plan d'action** qui y est lié.

La désignation **d'un Antibiotic Reduction-coach (AR-coach) reconnu** est imposée aux opérateurs ayant obtenu un **AB-statut d'exploitation rouge 3 fois consécutives** pour :

- un troupeau de veaux d'engraissement ou,
- un troupeau de porcs dont au moins une catégorie avait à chaque fois un score couleur de benchmarking rouge ou,
- un établissement avec des poulets de chair et/ou des poules pondeuses dont au moins une catégorie avait à chaque fois un score couleur de benchmarking rouge.

Le plan de santé d'exploitation

Le plan de santé d'exploitation est rédigé dans les six mois après l'attribution d'un AB-statut d'exploitation jaune ou rouge. Le plan de santé d'exploitation comprend deux parties, à savoir **une évaluation** de l'état des mesures de prévention des infections, de lutte contre les infections et de biosécurité et un **plan d'action** contenant les mesures à prendre pour améliorer la situation dans le troupeau ou l'établissement.

Le plan de santé d'exploitation et sa mise en œuvre sont évalués et ajustés si nécessaire au moins chaque douze mois, par le vétérinaire d'exploitation en collaboration avec l'opérateur. L'opérateur prend à cette fin, contact avec son vétérinaire d'exploitation.

Le plan de santé d'exploitation contient au moins une évaluation de la santé de l'exploitation dans laquelle les éléments suivants sont consignés par écrit ou par voie électronique :

- date d'exécution,
- points évalués,
- les résultats par catégorie d'animaux.

Sur la base de l'évaluation, un plan d'action est élaboré, dont les points suivants sont consignés par écrit ou électroniquement :

- date de création,
- description des actions à implémenter et lien avec l'évaluation,
- par action à réaliser :
 - date prévue pour le début de la mise en œuvre,
 - date effective de début de mise en œuvre,
 - dates de suivi par le vétérinaire d'exploitation,



- date de fin de mise en œuvre,
- évaluation par le vétérinaire d'exploitation de la mise en œuvre.

Le plan de santé d'exploitation est signé par l'opérateur et le vétérinaire d'exploitation. Il est tenu à la disposition de l'AFSCA.

Un plan de santé d'exploitation qui a déjà été élaboré et mis en œuvre avant la réception d'un AB-statut d'exploitation jaune ou rouge n'a pas besoin d'être revu s'il est établi comme décrit ci-dessus et qu'il a été élaboré moins de dix mois avant la réception de l'AB-statut d'exploitation jaune ou rouge.

Coaching par un AR-coach reconnu

L'opérateur d'un établissement/troupeau avec un AB-statut d'exploitation rouge trois ans consécutifs, désigne, en concertation avec le vétérinaire d'exploitation et dans les 2 mois suivant l'attribution du dernier score couleur de benchmarking rouge, **un AR-coach** reconnu de son choix pour l'orienter vers une utilisation réduite des antibiotiques. La liste des AR-coachs reconnus et leurs coordonnées peut être consultée sur le site web du SPF SPSCAE.

L'accompagnement fourni par le AR-coach reconnu s'étend sur une période de 24 mois. Les termes de la coopération sont convenus mutuellement par écrit et comprennent au moins les éléments suivants :

- le nom des parties prenantes,
- les dates de début et de fin du contrat (minimum 24 mois),
- les tâches et les actions à réaliser, y compris
 - un audit de l'établissement basé sur un plan de santé de l'exploitation et une vue complète de l'établissement
 - le suivi nécessaire par le AR-coach, qui peut varier en fonction de la situation de l'établissement ou du troupeau,
 - les évaluations
- le prix par tâche ou action
- les modalités de paiement.

Les éléments à mettre en œuvre inclus dans l'accord de coopération sont évalués et ajustés en fonction des besoins. La désignation d'un coach par l'opérateur préalablement au coaching obligatoire est considéré comme conforme au coaching obligatoire si tant le coach que l'accompagnement remplissent les conditions imposées par l'arrêté royal.

Le AR-coach reconnu enregistre les éléments de coaching réalisés par écrit ou par voie électronique

Afin de garantir l'impartialité, l'AR-coach reconnu ne peut avoir aucun lien professionnel avec l'opérateur ou le vétérinaire d'exploitation au moment de sa désignation et ce, jusqu'à 6 mois après le coaching. La convention d'épidémiosurveillance et les accords de coopération entre vétérinaires sont des exemples de lien professionnel. Ainsi, les vétérinaires ne peuvent pas faire du coaching dans des établissements où ils sont vétérinaires d'exploitation. Il ne doit pas non plus y avoir de lien commercial. Cela inclut,



par exemple, les vétérinaires travaillant pour le compte d'entreprises d'aliments pour animaux qui fournissent des aliments à l'établissement concerné ou les vétérinaires travaillant déjà comme consultants ou vétérinaires de deuxième ligne pour l'établissement.

Les activités exercées par des associations agréées dans le cadre des missions officielles ou de recherches scientifiques ainsi que les activités exercées par des institutions scientifiques reconnues dans le cadre de recherches scientifiques ne relèvent pas de liens professionnels ou commerciaux dans ce contexte.

En outre, les AR-coachs ne peuvent conclure une convention d'épidémiosurveillance avec l'établissement ou le troupeau concerné que 12 mois après la fin de l'accompagnement.

Les plaintes concernant l'AR-coach peuvent être déposées auprès le SPF SPSCAE. Plus d'informations se trouvera sur le site-web du SPF SPSCAE..